

Jurisprudence

Cour de cassation
Chambre sociale

10 février 2009
n° 07-44.953

Sommaire :

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre sociale Cassation 10 février 2009 N° 07-44.953

République française

Au nom du peuple français

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé le 17 septembre 1990 par la société Y... France en qualité de directeur des ressources humaines, a été licencié le 15 mars 2003 pour faute grave en raison du harcèlement sexuel et moral qu'il aurait exercé sur son assistante Mme Z... ; que celle-ci est intervenue volontairement devant la juridiction prud'homale saisie par le salarié d'une demande de paiement de diverses sommes au titre de la rupture, pour lui réclamer des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné à payer diverses sommes au salarié à ce titre alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque le juge procède à l'audition, au cours de l'audience, des parties ou des témoins, un procès-verbal de ces auditions ou comparutions doit être dressé, à moins que, dans le cas où il rend sa décision sur le champ, le juge n'en fasse un rappel détaillé dans cette décision elle-même ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a entendu à l'audience du 21 juin tant Mme A... que Mme Z... et, enfin, M. X... lui-même ; qu'il n'est fait mention, dans sa décision, d'aucune de ces auditions ; que seule l'audition de Mme A... a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 194 et 219 du code de procédure civile ;

2°/ que le procès-verbal d'audition des témoins doit être signé par le juge ; qu'en se déterminant après audition à l'audience de Madame A... sans mentionner dans sa décision l'existence de cette audition et la teneur de ses déclarations, ni signer le procès-verbal s'y rapportant, la cour d'appel a violé derechef les textes susvisés, ensemble l'article 220 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le moyen est inopérant en ces deux branches, la cour d'appel ne s'étant pas fondée sur les éléments de preuve contestés ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 122-49 devenu L. 1152-1 du code du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et allouer au salarié diverses sommes à ce titre, l'arrêt a relevé qu'il résultait d'un ensemble d'attestations que les rapports entre l'assistante et son chef de service se situaient dans un contexte de très grande exigence professionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les attestations retenues par la cour relatent que M. X..., qui traitait "rudement" ses collaborateurs, a eu un comportement déplacé à l'égard de Mme Z... qui a été vue sortant en larmes de son bureau, qu'il s'emportait et devenait violent à son égard et qu'elle a manifesté auprès d'une collègue la peur qu'elle ressentait, comportement qui caractérisait des agissements répétés de harcèlement moral ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de la plaignante de nature à porter atteinte à sa dignité et à altérer sa santé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix février deux mille neuf.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils pour la société Y... France.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR décidé que Monsieur Philippe X... avait fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamné la SA Y... FRANCE à payer à ce salarié les sommes de 4 513 à titre de rappel de salaires, outre les congés payés y afférents, 51 132 à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés y afférents, 59 745,78 à titre d'indemnité de licenciement, 200 000 à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, 100 000 en réparation de son préjudice moral ;

AUX MOTIFS QU'au regard de l'ensemble des éléments dont il a été fait état, aucun crédit ne peut être accordé aux allégations que Ségolène Z... impute à Philippe X..., et qui sont constitutives, selon elle, d'un harcèlement moral et sexuel ; qu'en conséquence, le licenciement de Philippe X... doit être déclaré sans cause réelle et sérieuse" ;

1°) ALORS QUE lorsque le juge procède à l'audition, au cours de l'audience, des parties ou des témoins, un procès-verbal de ces auditions ou comparutions doit être dressé, à moins que, dans le cas où il rend sa décision sur le champ, le juge n'en fasse un rappel détaillé dans cette décision elle-même ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a entendu à l'audience du 21 juin tant Madame A... que Mademoiselle Z... et, enfin, Monsieur X... lui-même ; qu'il n'est fait mention, dans sa décision, d'aucune de ces auditions ; que seule l'audition de Madame A... a donné lieu

à la rédaction d'un procès-verbal ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les articles 194 et 219 du Code de procédure civile,

2°) ALORS QUE le procès-verbal d'audition des témoins doit être signé par le juge ; qu'en se déterminant après audition à l'audience de Madame A... sans mentionner dans sa décision l'existence de cette audition et la teneur de ses déclarations, ni signer le procès-verbal s'y rapportant, la Cour d'appel a violé derechef les textes susvisés, ensemble l'article 220 du Code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidaire)

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR décidé que Monsieur Philippe X... avait fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamné la SA Y... FRANCE à payer à ce salarié les sommes de 4 513 à titre de rappel de salaires, outre les congés payés y afférents, 51 132 à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés y afférents, 59 745,78 à titre d'indemnité de licenciement, 200 000 à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, 100 000 en réparation de son préjudice moral ;

AUX MOTIFS QUE "Philippe X... apparaît dans la relation de travail comme un chef exigeant, doté d'une personnalité qualifiée de "rude", s'exprimant avec force, n'hésitant pas à hurler pour dire quelque chose ou pour appeler quelqu'un ; que plusieurs attestations montrent qu'il ne ménageait pas les personnes qui travaillaient avec lui ; que cependant aucune atteinte aux droits ou à la dignité du personnel ne lui avait jusqu'alors été reprochée ;

QUE Madame Dominique B..., actuellement assistante de la nouvelle DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, a attesté en date du 26 janvier 2004 qu'il lui est arrivé de travailler avec Philippe X..., qu'il la traitait "rudement", "hurlant : Dominique" plusieurs fois par jour pour simplement l'appeler afin qu'elle se rende dans son bureau, que ce soit pour des photocopies, pour lui demander un courrier ou de l'eau, qu'elle a vu plusieurs fois Madame Marie-Thérèse C..., son assistante, sortir de son bureau et éclater en sanglots ; que Ségolène Z... lui a dit qu'elle voulait "rentrer au couvent" et qu'elle l'a appelée début novembre 2002 pour lui dire qu'elle avait peur de Philippe X..., qu'il devenait violent à son égard ; (...) que Mademoiselle Elodie D..., dans une attestation datée du 26 janvier 2004, expose avoir vu Ségolène Z... pleurer à plusieurs reprises en sortant du bureau de son supérieur hiérarchique ; qu'un jour elle lui a dit qu'elle n'en pouvait plus sans en expliquer les raisons, qu'il lui avait demandé si elle s'était fait faire une liposuction et qu'il "lui criait tout le temps dessus" ; que Monsieur Olivier E..., dans une attestation datée du 12 février 2006, dit avoir vu Ségolène Z... en larmes 3 ou 4 mois après son arrivée, ajoutant : "je pense que c'est pour des raisons professionnelles ; je suppose que l'ambiance avec son manager ou le service était difficile à supporter pour elle ; ayant été 11 ans sous ses ordres, il pouvait quelquefois être rude avec le personnel" ;

QU'il résulte de l'ensemble de ces attestations que c'est dans un contexte de très grande exigence professionnelle que se situent les rapports entre Ségolène Z... et son chef de service ;

QU'il résulte tant des courriels de Ségolène Z... elle-même (arrêt p.6) que des témoignage de Pauline A... "que le 15 novembre 2002, date de la convocation à entretien préalable, un conflit d'ordre professionnel important existait entre Ségolène Z... et son chef de service ; qu'à cette date, aucun élément ne laissait présumer l'existence d'un harcèlement" ;

ALORS QUE constituent des actes de harcèlement moral, de nature à porter atteinte à la dignité du salarié destinataire, les violences verbales répétées, les comportements brutaux et les remarques grossières d'un supérieur hiérarchique, ayant pour effet d'en provoquer les pleurs, la crainte et l'épuisement nerveux ; qu'en l'espèce, il ressort tant des énonciations de l'arrêt attaqué que des attestations de l'ensemble des salariés ayant côtoyé Monsieur X... que celui-ci, doté d'un tempérament "rude", capable de "hurler" ses ordres, avait, dans les mois ayant suivi son embauche, régulièrement provoqué les pleurs de Mademoiselle Z... engendré chez cette salariée qui "n'en pouvait plus" un sentiment de découragement, de crainte

systématique par son attitude peu respectueuse et brutale, allant même jusqu'à lui demander "si elle s'était fait faire une liposuction" ; que ces constatations caractérisaient un comportement de harcèlement moral de nature à porter atteinte à la dignité de la salariée et qui avait finalement altéré sa santé ; qu'en l'absolvant sous couvert d'une "grande exigence professionnelle" et en énonçant qu'au moment de son licenciement, "aucun élément ne laissait présumer l'existence d'un harcèlement" la Cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L.122-49 du Code du travail.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION (subsidaire)

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR condamné la SA Y... FRANCE à verser à Monsieur X... la somme de 100 000 à titre de dommages et intérêts pour licenciement vexatoire, et Mademoiselle Z... à lui verser au même titre la somme de 1 ;

AUX MOTIFS QUE l'attestation de Monsieur Paul F..., auteur de l'enquête interne diligentée par l'employeur à la suite des plaintes de la salariée, et celle de Monsieur G..., sont "peu crédibles" ; que les accusations de Ségolène Z... et les faits qu'elle relate ne le sont pas davantage ; "qu'au regard de l'ensemble des éléments dont il est fait état, aucun crédit ne peut être accordé aux allégations que Ségolène Z... impute à Philippe X... et qui sont constitutives, selon elle, d'un harcèlement moral et sexuel" ; que "le licenciement de Philippe X... doit être dit sans cause réelle et sérieuse" ;

QUE le fait pour Philippe X... d'être licencié à tort pour harcèlement sexuel, le mettant au ban de l'infamie tant auprès de ses relations professionnelles que de ses proches et, en particulier, de sa famille, lui a causé un préjudice moral qui est incontestable et qui doit être indemnisé par l'allocation d'une indemnité de 100 000 à la charge de la Société Y... FRANCE ; que pour les mêmes motifs, Ségolène Z... doit être condamnée à payer à Philippe X... la somme de 1 de dommages et intérêts" ;

1°) ALORS QUE l'employeur n'est tenu d'indemniser son salarié du préjudice moral distinct de la perte de son emploi causé par les circonstances de son licenciement que si celui-ci trouve son origine dans une faute de sa part ; que ne constitue pas une telle faute le fait, pour cet employeur, saisi, par une salariée créancière, quant à sa sécurité et à sa santé, d'une obligation de résultat, d'une plainte pour harcèlement moral et sexuel dirigée contre son supérieur hiérarchique, confirmée par l'enquête interne diligentée par un tiers, de procéder au licenciement de ce salarié ; que si, à défaut de rapporter lors de l'instance prud'homale ultérieure la preuve suffisante de la réalité et de la gravité des faits ainsi retenus à l'encontre du salarié licencié, l'employeur est débiteur des indemnités pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, son erreur de jugement l'ayant conduit à procéder au licenciement du salarié pour le motif de harcèlement sexuel n'est pas pour autant constitutive ipso facto d'une faute justifiant l'allocation de dommages et intérêts complémentaires au salarié ; qu'en allouant cependant à ce dernier, sur l'unique constatation de ce qu'il avait, en conséquence du motif de son licenciement pour harcèlement sexuel, subi un préjudice moral incontestable, la somme de 100 000 , la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

2°) ALORS QU'en se déterminant aux termes de motifs, exclusivement déduits du motif de licenciement invoqué, qui ne caractérisent ni une faute commise par l'employeur, ni l'intervention de la rupture dans des circonstances abusives ou vexatoires, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

3°) ALORS subsidiairement QUE la réparation ne doit pas excéder le préjudice ; que par ailleurs chacun des coresponsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en entier ; qu'en se déterminant aux termes de motifs contradictoires qui, selon le responsable poursuivi, évaluent à 100 000

- en ce qui concerne la Société Y... - ou à 1 - en ce qui concerne Mademoiselle Z..., le même préjudice subi par Monsieur X... en conséquence des causes vexatoires de son licenciement, et en prononçant une double condamnation au titre de ce même préjudice, la Cour d'appel a violé les articles 1147 du Code civil et article 455 du Code de procédure civile.

Composition de la juridiction : Mme Perony (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin
Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 2007-09-27 (Cassation)

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés.